



## HYDROCARBURES – Clap de fin pour les forages en mer en France

En refusant de prolonger un permis de recherche au large des îles Éparses, archipel français située entre Madagascar et le Mozambique, le gouvernement a annoncé, jeudi 20 février avoir mis définitivement un terme aux forages pétroliers en mer. Cette technique, qui fait l'objet de contestations, permet d'extraire des hydrocarbures comme le pétrole et le gaz situés en haute mer à des profondeurs parfois très importantes.



Dans un communiqué commun, les ministres de la transition écologique et de l'économie ont annoncé "qu'il n'y aura donc plus, en France, de forage d'hydrocarbures en mer". En 2017, l'exécutif a fait voter une loi interdisant la délivrance de tout nouveau permis de recherche d'hydrocarbures en France. Afin de "sortir la France des énergies fossiles", ce même texte prévoit l'arrêt progressif de l'exploitation d'hydrocarbures à l'horizon 2040. L'association Les amis de la Terre regrette néanmoins une "écologie à double face" de la part du gouvernement. En effet, bien que le gouvernement ait annoncé le refus de prolonger un permis de recherche au large des îles Éparses, le ministre des affaires étrangères Jean-Yves Le Drian s'est dans le même temps rendu au Mozambique afin de défendre les intérêts de l'industrie fossile française.



## ENERGIE – Débranchement du réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Fessenheim du réseau électrique français :

C'est une première dans l'histoire industrielle de la France. Samedi 22 février 2020, EDF a annoncé le débranchement du réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Fessenheim située dans le Haut-Rhin aux alentours de 2 heures du matin.

Cet arrêt du premier réacteur à eau pressurisée de 900 mégawatts de la plus ancienne centrale nucléaire française bâtie dans les années 1970 met fin à des années de débat sur son sort. Certains salariés, chargés de participer à la mise à l'arrêt du réacteur ont pourtant menacé de désobéir et de ne pas engager les procédures d'arrêt, en vain. Dans l'attente de l'arrêt du réacteur, la commune de Fessenheim s'est plongée dans le noir pour symboliser les temps obscurs et incertains qui l'attendent. Sur la place centrale de la ville, une centaine de personnes se sont réunies dans l'obscurité, en soutien aux agents de la centrale, dénonçant un "gâchis humain, financier et écologique". Au contraire, les associations opposées à l'énergie nucléaire ont souligné que cette première étape de la mise à l'arrêt de la centrale de Fessenheim représentait malgré tout une "toute petite victoire".

Cette mise à l'arrêt du réacteur n°1 a vu l'entrée en vigueur d'un décret n°2020-129 en date du 18 février 2020 "portant abrogation de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Fessenheim". Ce même décret entrera en vigueur le 30 juin 2020 pour le réacteur n°2, date à laquelle il doit être arrêté. Néanmoins, en raison du processus de démantèlement s'étendant jusqu'à 2040, il faudra être patient pour voir la centrale de Fessenheim définitivement fermée.

Cette fermeture s'inscrit comme un tournant et constitue pour le gouvernement, "une première étape dans la stratégie énergétique de la France qui vise un rééquilibrage progressif" entre les différents types d'énergies, avec une diminution progressive de la part du nucléaire, actuellement de 70% et une augmentation de celle de l'électricité d'origine renouvelable.



## ENERGIE - Éolien terrestre : la modification prochaine des obligations de remise en état

Le 18 février dernier, la ministre française de la Transition écologique a fustigé « le développement anarchique de l'éolien » devant la commission des affaires économiques du Sénat. Elle soumet à la consultation du public quatre projets d'arrêtés sur l'éolien terrestre ; lesquels encadrent l'exploitation et le démantèlement des éoliennes.

Trois d'entre eux viennent modifier les arrêtés du 26 août 2011 portant respectivement sur les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (ICPE), celle relevant du régime de déclaration au titre de cette même rubrique et, enfin,

à la remise en état des installations autorisées.

### Obligation de déclaration des projets

Selon la ministre, la révision de ces textes introduit en premier lieu, une obligation de déclaration des projets à différentes étapes de la vie de leur installation. Les textes introduisent de nouvelles exigences en matière de contrôle des installations et de traçabilité des opérations de maintenance.

### 50 % des pales recyclées d'ici 2040

Par rapport aux prescriptions relatives à la remise en état des installations, les modifications portent, d'une part, sur l'excavation des fondations. Les textes imposent l'excavation de la totalité des fondations « jusqu'à leur semelle » pour les installations soumises à autorisation, « à l'exception des éventuels pilotis » pour celles soumises à déclaration. Les nouveaux arrêtés fixent un objectif de recyclage spécifique pour les pales, de 50 % de leur masse au minimum en 2040. D'autre part, le projet d'arrêté modifie le calcul du montant initial de la garantie financière constitué par les exploitants et qui doit couvrir la remise en état du site au cas où ces derniers se révèlent défailtants. Ces projets de texte seront soumis au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) du 17 mars prochain, également au Conseil supérieur de l'énergie. Leur entrée en vigueur est prévue le 1er juillet 2020.



## TRANSPORT - Pneumatiques : Adoption du nouveau règlement sur l'étiquetage par le le Conseil de l'Union européenne

Le 25 février dernier, le Conseil de l'Union européenne a adopté une révision du règlement quant à l'étiquetage des pneumatiques. L'efficacité en carburant et le bruit, sont les nouvelles règles concernant certains paramètres environnementaux fixées par le texte. Le conseil rappelle que « le système d'étiquetage des pneumatiques vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution sonore dans le secteur des transports et à renforcer la sécurité routière ». Il précise également que « les pneumatiques, principalement du fait de leur résistance au roulement, représentent entre 20 et 30 % de la consommation de carburant d'un véhicule ».

Auparavant, ce texte avait été proposé par la Commission européenne en mai 2018 et avait fait l'objet d'un accord provisoire entre le Parlement européen et le Conseil en novembre dernier. Aujourd'hui, le Parlement européen doit formellement l'approuver. Le Conseil précise que l'une des principales modifications du règlement est la prise en compte des pneus de camions et d'autobus, ainsi que des pneus rechapés. « Les exigences relatives aux pneumatiques rechapés s'appliqueront une fois qu'une méthode d'essai appropriée pour mesurer la performance de ceux-ci sera disponible ». De même, le nouveau règlement introduit des dispositions prévoyant l'ajout de paramètres concernant le kilométrage et l'abrasion « dès que des méthodes d'essai adaptées seront disponibles. Ces dispositions ont pour but de réduire les quantités de microplastiques produits par l'usure des pneus. Pour finir, le règlement modifié supprime les classes de performance non utilisées de l'échelle.

De même, il fixe de nouvelles obligations d'affichage des étiquettes, actualise le dessin de l'étiquette et ajoute un pictogramme pour l'adhérence sur la neige et sur verglas.



## JURISPRUDENCE

**Civ. 1re, 11 décembre 2019, n°18-24.381 :**

L'obligation de mise en garde de l'agent immobilier contre le risque d'insolvabilité de l'acquéreur :

L'agent immobilier ne justifiant pas avoir conseillé le vendeur d'un bien immobilier de l'intérêt de prendre des garanties suffisantes ou encore de l'avoir mis en garde contre les risques d'insolvabilité de l'acquéreur qu'il lui a présenté peut voir sa responsabilité contractuelle engagée.

**CE 5 févr. 2020, req. n° 425451**

Un projet environnemental peut être autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région à condition que ce ne soit pas le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale.

**CA d'Angleterre, 27 février 2020**

Dans un arrêt, rendu jeudi 27 février, la Cour d'appel d'Angleterre estime que le royaume a bafoué ses engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris. Ce jeudi à 11h, la Cour d'appel d'Angleterre a dit non à l'extension de l'aéroport de Londres Heathrow. Le tribunal a jugé en appel que l'extension n'était pas assez respectueuse de l'environnement.

**Cour administrative d'appel de Nantes - 2ème chambre - 24 janvier 2020 / n° 18NT03462**

Dans cet arrêt, la Cour administrative d'appel de Nantes dispose que le refus de permis de construire par une commune, ne peut engager des dommages et intérêt pour l'entreprise alloué par l'Etat, sur le motif de la perte de chance, même si l'entreprise est victime d'un refus illégal.



## ENVIRONNEMENT - Comment lutter contre la pollution lumineuse ?

Patrick Vignal a interrogé la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'extinction nocturne des enseignes lumineuses. Effectivement, le phénomène de pollution lumineuse et de surcroît de surconsommation énergétique est récurrent dans les métropoles. À titre d'illustration, à Paris et à Marseille, malgré le règlement local de la publicité (RLP) qui est une obligation pour les communes de plus de 800 000 habitants, rien n'est prévu sur l'extinction des enseignes lumineuses entre 1 heure et 7 heures ou encore sur l'extinction des enseignes 1 heure après fermeture et allumage 1 heure avant ouverture. Or le III de l'article 2

de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses indique que « Les éclairages des bâtiments non résidentiels définis au d sont allumés au plus tôt au coucher du



soleil et sont éteints au plus tard à 1 heure du matin. » Cet article encadre l'allumage des enseignes lumineuses, néanmoins il ne s'applique pas aux communes de plus de 800 000 habitants soit Paris et Marseille.

Le Gouvernement a pleinement conscience de l'enjeu que constitue la lutte contre les pollutions lumineuses et la surconsommation énergétique. Les règles applicables en matière d'extinction nocturne des enseignes lumineuses entendent répondre à cet enjeu, y compris dans les métropoles. Ainsi, l'article R. 581-59 du Code de l'environnement prévoit l'obligation d'éteindre les enseignes lumineuses entre 1 heure et 6 heures du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Il précise également que, lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Ces règles d'extinction s'appliquent à toutes les enseignes lumineuses, quels que soient leur emplacement ou la taille de l'agglomération concernée et indépendamment de l'adoption d'un règlement local de publicité. Enfin, il convient de bien distinguer les dispositions qui régissent les enseignes lumineuses de celles qui régissent l'éclairage de l'intérieur des bâtiments sur lesquelles ces enseignes sont installées. C'est sur cette dernière catégorie que porte l'arrêté cité

27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.



## DÉCHETS - Sur la valorisation des déblais issus des travaux du Grand Paris Express

Quatre ans après le début des travaux, moins de 40 % des déblais issus de la réalisation du Grand Paris Express ont été valorisés alors qu'un chiffre de 70 % avait été annoncé par la société du Grand Paris. La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, adoptée en 2015, impose à l'État et aux collectivités de « réemployer ou orienter vers le recyclage » 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers à l'horizon 2020. Alors que le compte n'y est pas pour le moment, quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il afin que l'objectif de valorisation de 70 % des déblais issus des travaux du Grand Paris Express soit atteint ?

La valorisation des déchets des travaux du Grand Paris Express est une préoccupation majeure de la ministre de la transition écologique et solidaire, qui a voulu que ce chantier soit aussi exemplaire en matière d'économie circulaire. Il importe dans le cas des terres excavées de trouver des voies de valorisation possibles et durables, la première des préoccupations étant avant tout d'éviter des dépôts sauvages. Dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire qui a fait l'objet d'un accord entre sénateurs et députés en Commission mixte paritaire le 8 janvier, des dispositions ont été adoptées pour renforcer les sanctions en cas de dépôt de déchets illégaux, ainsi que pour faciliter les contrôles, notamment en permettant de transférer le pouvoir de police du maire aux établissements publics de coopération intercommunales pour mutualiser les moyens de contrôle. Par ailleurs, afin de pouvoir valoriser ces terres, il importe également d'identifier les terrains sur lesquels les terres excavées trouveront à être valorisées. Toujours dans le cadre du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, une disposition a été adoptée visant à imposer une déclaration, enregistrée dans une base de données, des informations relatives aux mouvements de terres excavées, afin d'imposer une traçabilité de ces mouvements et éviter que des terres aux contenus inappropriés ne soient valorisées sur des sols ne correspondant pas au fond géochimique approprié. La globalité de ces mesures en application sur le terrain améliore ainsi durablement le taux de valorisation des déchets du Grand Paris Express.



## ENVIRONNEMENT - Guyot Environnement l'avenir de l'économie verte

Fondée en 1983, Guyot Environnement est une entreprise de traitement et de valorisation des déchets française. La PME brestoise compte plus de 280 salariés en 2018 (contre 40 il y a 15 ans). Elle a un chiffre d'affaires de 102 millions d'euros et devrait à terme gérer 700.000 tonnes de matière première valorisée. Cette entreprise a pour objectif de s'implanter à l'international. L'année dernière GE à racheter en Espagne son confrère Hirumet, cette entreprise traite 220.000 tonnes par an de matières ferreuses et non ferreuses. Après tri et découpe, elles sont revendues aux aciéries et fonderies du pays. Plus récemment l'entreprise va alimenter une chaudière de l'agglomération de Stockholm avec un combustible issu de déchets ultimes. L'entreprise va fournir 15.000 tonnes par an de ce Combustible solide de récupération (CSR) à l'agglomération de Stockholm, ce qui permettra à cette dernière de répondre à 95% de ses besoins en eau chaude et chauffage.

Ce combustible est fabriqué à partir de déchets qui ne peuvent pas être recyclés et qui sont donc habituellement enfouis. En 2018, 18,5 millions de tonnes de déchets ont été enfouis en France. Depuis 2014, Guyot environnement produit 25.000 tonnes par an de ce combustible issu de déchets non valorisables, mais celui-ci était jusqu'à présent uniquement destiné aux cimentiers en remplacement des énergies fossiles. Avec ce nouveau contrat d'une durée de trois ans, ce sont 40.000 tonnes de ce combustible que l'entreprise va produire chaque année.

Actuellement, l'entreprise enfouit environ 10% des 700.000 tonnes de matières qu'elle gère chaque année. Ces projets s'inscrivent dans l'objectif «zéro enfouissement» visé par la région Bretagne pour 2040 dans le cadre de la Feuille de route économie circulaire (FREC) nationale. L'entreprise qui compte 350 collaborateurs a réalisé en 2019 un chiffre d'affaires de 150 millions d'euros.